

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

4 DÉCEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juillet 2018
entre la Région wallonne et la Communauté germanophone
portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'action sociale,
de la santé et de la fonction publique

par

Mme Salvi

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'action sociale, de la santé et de la fonction publique s'est réunie le mardi 4 décembre 2018 afin d'examiner le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales (Doc. 1221 (2018-2019) – N°1) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Ont participé aux travaux* : Mmes Dock (Art. 47.4), Durenne, MM. Knaepen (Art. 47.4), Martin, Mmes Nicaise Péciaux, Salvi, Vandorpe.

Ont assisté aux travaux : Mme Baltus-Möres, MM. Daele, P. Prévot.

Mme Greoli, Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative.

I. EXPOSÉ DE MME GREOLI, MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTÉ, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Mme la Ministre rappelle que l'Accord de coopération du 6 septembre 2017, prévoyant notamment la gestion des charges du passé pour les quatre entités, précise en ce qui concerne la Communauté germanophone que les droits et obligations des caisses libres fédérales sont d'office transférés à la caisse publique de la Communauté germanophone le 1^{er} janvier 2019. L'Accord stipule en outre que le traitement des régularisations intéressant la Communauté germanophone est effectué contre rémunération et selon les modalités fixées par un protocole de coopération passé entre les gouvernements des entités fédérées concernées.

C'est dans ce cadre que le texte à l'examen prévoit que la Communauté germanophone assume pleinement ses compétences. Les opérateurs wallons examinent

les droits aux allocations familiales et communiquent exclusivement avec le Ministère germanophone.

La Communauté germanophone rémunère en outre les opérateurs de manière dégressive sur cinq ans. En effet, s'agissant de la régularisation pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2019, Mme la Ministre explique qu'il est raisonnable d'imaginer une charge de travail plus importante sur les deux premières années avec la validation des paiements des suppléments sociaux effectués *a posteriori* après deux ans sur base des flux fiscaux. Les interventions deviendront ensuite marginales.

La qualité des prestations sera intégrée dans le contrôle des prestations des opérateurs par l'AViQ.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme Pécriaux évoque l'avis du 28 août 2018 du Comité de branche « familles » de l'AViQ, lequel émet des inquiétudes quant à la charge sur les caisses que pourrait occasionner le traitement de dossiers indus provenant du Fédéral ou de dossiers en justice. Il est demandé le nombre de dossiers pour lesquels les opérateurs wallons devront gérer les données.

Par ailleurs, il est demandé des précisions sur le délai choisi de cinq ans, sachant que le régime extinctif des prestations familiales actuel sera plus long.

Enfin, le Conseil d'État insiste sur la nécessité que l'accord de coopération du 6 septembre 2017 soit préalablement ratifié par toutes les parties avant que puisse être voté le texte à l'examen. Il est demandé à quelle date la Communauté germanophone a donné son assentiment.

En ce qui concerne le délai de cinq ans, **Mme la Ministre** indique qu'il s'agit de la date limite de rétroactivité et de régularisation. Après cinq ans, ces droits du passé seront en effet éteints. Par rapport à l'avis du Comité de branche de l'AViQ, la Communauté germanophone prend bien en charge l'entièreté des charges financières qui seraient en lien avec ces travaux supplémentaires. Il s'agit des 16 000 enfants de la Communauté germanophone ainsi que des cas de régularisation, à savoir des cas qui arrivent rarement et qui n'emportent pas un travail supplémentaire beaucoup plus important.

En ce qui concerne la date à laquelle la Communauté germanophone a adopté le décret d'assentiment, Mme la Ministre s'engage à la communiquer aux membres.

III. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Les articles 1^{er} à 3 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1^{er} à 3 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret a été adopté à l'unanimité des membres.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juillet 2018
entre la Région wallonne et la Communauté germanophone
portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.